

ARRETE N°2023-1-URBA

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIF AUX PROJETS :
1/ REVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
2/ MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR SAINTE-NEOMAYE**

Le Président de la Communauté de Communes Haut-Val-de-Sèvre

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-19, R153-8 ;

Vu le Code général des collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 29 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2022 abrogeant la révision n°1 et prescrivant la révision n°2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 février 2023 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juillet 2023 arrêtant pour la seconde fois en raison de l'avis défavorable de la commune de Sainte-Eanne, mais sans apporter de changement au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 29 janvier 2020 ;

Vu le zonage d'assainissement collectif intercommunal approuvé le 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie d'Assainissement en date du 21 février 2023 pour la modification du zonage d'assainissement collectif sur la commune de Sainte-Néomaye.

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers n°E23000118/86_mod 1 désignant Monsieur Bernard PIPET comme Commissaire enquêteur et Madame Annie TURPAUD-GOUBAND comme commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le dossier d'enquête publique relative au projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Val de Sèvre ;

Vu le dossier de modification du zonage d'assainissement collectif concernant la commune de Sainte-Néomaye ;

Après concertation avec le Commissaire enquêteur lors de la réunion du 29 août 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et date de l'enquête publique

Une enquête publique unique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions relatives :

1/ au projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre

2/ au projet de modification du zonage d'assainissement collectif concernant la commune de Sainte-Néomaye.

Elle se déroulera du lundi 2 octobre à 9h00 au vendredi 3 novembre 2023 à 12h00.

Le siège de l'enquête publique se situe à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, 7 boulevard des Trouillettes, 79400 Saint-Maixent-l'Ecole

La présente révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objectifs suivants :

1. Répondre aux demandes du Tribunal Administratif (décision du 28 octobre 2021) :
 - Réduire les zones UC – UD ainsi que les STECAL, **toutes les communes sont concernées sauf Avon ;**
 - Refaire une enquête publique afin que toutes les modifications apportées au dossier soient connues du public.
2. Répondre aux attentes de la Préfecture (courrier du 3 juin 2021):
 - Outre la réduction des zones UC et UD, il convient de réduire les surfaces des zones à urbaniser à long terme (1AU et 1AUf/1AUfc). Ainsi les élus ont engagé une réflexion et un travail en vue d'une réduction significative de ces zones et de leur reclassement en zone A ou N. (**communes concernées : Azay-le-Brûlé, Bougon, Exireuil, La Crèche, Pamproux, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saivres ;**)
3. Mise à jour et clarification du PADD pour améliorer la compréhension du document et renforcer sa cohérence interne ainsi que sa cohérence avec les pièces du règlement graphique et écrit, **toutes les communes sont concernées ;**
4. Conséquence du reclassement de zones bâties en A et N : identifier les bâtiments pouvant changer de destination dans ces zones A et N, **communes concernées : Augé, Azay-le-Brûlé, Cherveux, Exireuil, La Crèche, Nanteuil, Pamproux, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saivres, Soudan et Souvigné ;**
5. Mise en place de mesures en faveur de la densification : par exemple, relèvement des hauteurs autorisées dans certaines zones AU, nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (**commune concernée : La Crèche ;**)
6. Corrections d'erreurs matérielles sur des éléments protégés au titre du paysage (bois, haies, etc), **communes concernées : Augé, Azay-le-Brûlé ;**
7. Ajustements réglementaires mineurs (dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, suppression d'emplacements réservés, etc), **toutes les communes sont concernées ;**
8. Actualisation du zonage par rapport aux opérations d'aménagement terminées et de projets en cours (exemple : reclassement en zone U de lotissements achevés), **communes concernées : La Crèche, Cherveux, Exireuil, François ;**
9. Correction d'erreurs matérielles dans le report des marges de recul et intégration de nouvelles dispositions issues d'études loi Barnier, **communes concernées : La Crèche et Soudan.**

La modification du zonage d'assainissement collectif ne concerne que l'extension d'une zone dans le bourg de la commune de Sainte-Néomaye.

ARTICLE 2 : Décision

Les décisions d'approbation de la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de la modification du zonage d'assainissement collectif relèvent de la compétence du conseil de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

ARTICLE 3 : Désignation du Commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Bernard PIPET, Commandant de Police Honoraire, en qualité de Commissaire enquêteur et Madame Annie TURPAUD-GOUBAND comme commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Modalités d'organisation de l'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, les dossiers d'enquête pourront être consultés :

- au siège de la Communauté de Communes, dans le service Urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture de ce service (du lundi au jeudi : 9h00 à 12h - 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h),
- dans les mairies où se tiennent les permanences du commissaire enquêteur : Mairie de La Crèche, Mairie de Pamproux aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les dossiers d'enquête publique pourront également être consultés et téléchargés sur le site Internet de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre à l'adresse : cc-hautvaldesevre.fr, rubrique compétence/Urbanisme/PLUi

Chaque dossier d'enquête sera accompagné d'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les observations et propositions du public pourront être consignées.

Les observations peuvent également être adressées à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur (en mentionnant « enquête publique / révision N°2 du PLUi" ou « enquête publique / zonage assainissement collectif) **pendant la durée de l'enquête :**

- par courrier, au siège de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre à l'adresse suivante :
7 boulevard de la Trouillette, CS 90022, 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
- par courrier électronique à l'adresse : enquetepublique@cc-hvs.fr

Les observations et propositions du public, adressées à Monsieur le Commissaire enquêteur, sont elles-mêmes tenues à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans les locaux de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre, situés 7 boulevard de la Trouillette – 79400 Saint-Maixent-l'Ecole au service Urbanisme et sur son site internet (cc-hautvaldesevre.fr, rubrique compétence/Urbanisme/PLUi).

ARTICLE 5 : Permanences d'accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux, aux jours et horaires suivants :

| Dates et heures | Lieu |
|--|---|
| Lundi 2 octobre 2023 de 14 h à 17 h | Communauté de Communes Haut Val de Sèvre 7 boulevard de la Trouillette |
| Vendredi 3 novembre 2023 de 9 h à 12 h | 79400 Saint-Maixent-l'Ecole |
| Jeudi 12 octobre 2023 de 14 h à 17 h | Mairie de La Crèche 97 avenue de Paris 79260 La Crèche |
| Mardi 24 octobre 2023 de 14 h à 17 h | Mairie de Pamproux 1 place Mendès France 79800 Pamproux |

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 7 : Rapport et conclusions du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport et des conclusions distinctes pour chacune des deux enquêtes conjointes.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours, le Président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de l'EPCI disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur remettra au Président de la Communauté de Communes, ses deux rapports relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que ses deux conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête (conformément aux articles L123-15 et R 123-19 du code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur communiquera copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public dans les lieux d'enquête visés à l'article 4 ainsi qu'à la préfecture des Deux-Sèvres pour une durée d'un an. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre (cc-hautvaldesevre.fr, rubrique compétence/Urbanisme/PLUi).

ARTICLE 8 : Publicité

En application de l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public fera connaître l'ouverture de l'enquête, l'objet, l'identité de la ou des personnes responsables du projet auprès de laquelle des informations

peuvent être demandées, le nom du commissaire enquêteur, les dates, heures et lieux où seront déposés les dossiers d'enquête ainsi que les permanences du commissaire enquêteur permettant de recueillir les observations du public, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur, l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, et enfin, la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Cet avis sera publié en caractères apparents, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux suivants, habilités par arrêté préfectoral à publier les annonces légales dans le département des Deux-Sèvres : La Nouvelle République et le Courrier de l'Ouest. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre (<https://cc-hautvaldesevre.fr>, rubrique compétence/Urbanisme/PLUi).

En outre, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et dans les mairies des 19 communes concernées. Chaque collectivité devra réaliser l'affichage selon les conditions précisées dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 : ces affiches mesurant au moins 42 x 59.4 cm (format A2) seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, pour être visibles et lisibles.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par le Président de la Communauté de Communes et les maires ou leurs représentants respectifs, au moyen d'un certificat d'affichage établi après la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Informations complémentaires

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Toute information technique relative au projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal ou à l'enquête publique peut être demandée auprès du Président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre :

- Par courrier postal adressé à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre – 7 boulevard de la Trouillette – CS 90022 – 79403 Saint-Maixent-l'École
- Par courrier électronique à l'adresse : plui@cc-hvs.fr
- Par téléphone au 05.49.76.75.99

Toute information technique relative au projet de modification du zonage d'assainissement collectif ou à l'enquête publique peut être demandée auprès du Président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre :

- Par courrier postal adressé à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre – 7 boulevard de la Trouillette – CS 90022 – 79403 Saint-Maixent-l'École
- Par courrier électronique à l'adresse : assainissement@cc-hvs.fr
- Par téléphone au 05.49.06.07.50

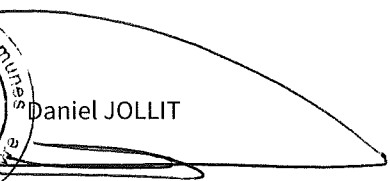
ARTICLE 10 : Exécution

Ampliation du présent arrêté est transmise pour attribution à chacun pour ce qui le concerne :

- A Madame la Préfète des Deux-Sèvres,
- A Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers,
- Aux Maires des 19 communes de l'EPCI,
- A Monsieur le Commissaire enquêteur mentionné à l'article 3.

Fait à Saint-Maixent-l'École, le 7 septembre 2023

Le Président,


Daniel JOLLIT

